



Plans de Prévention des Risques Technologiques

SAS Artifices

Commune de Chaillé sous les Ormeaux

Règlement

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article I.1 - Champ d'application.....	3
Article I.2 - Objectifs du PPRT.....	3
Article I.3 - Effets du PPRT.....	4
Article I.4 - Portée du règlement.....	4
Article I.5 - Zones règlementaires.....	5
Article I.6 - Principes généraux.....	5
Article I.7 - Révision et abrogation du PPRT.....	5
Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles,	7
Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R.....	7
Article II. 1.1 - Définition des zones R.....	7
Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs.....	7
Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu B.....	9
Article II .2.1 - Définition des zones B.....	9
Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs.....	9
Article II.2.3 : Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants.....	10
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise.....	11
Article II.3.1- Définition de la zone grise.....	11
Article II.3.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	11
TITRE III - Mesures de protection des populations.....	12
Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants.....	12
Chapitre III .2 : Mesures sur les biens et activités futurs en toutes zones.....	12
Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages.....	12
Article III.3.1 Usages des infrastructures routières de transport, Transport de Matières Dangereuses.....	12
Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos.....)	13
Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air.....	13
TITRE IV - Recommandations.....	14
TITRE V : Servitudes d'Utilité Publique.....	14
ANNEXE 1 : aménagement d'un local de confinement.....	15

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux et de Champ-Saint-Père soumises aux risques technologiques présentés par la société SAS Artifices située sur la commune de Chaillé-sous-les-Ormeaux.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L515-8 et L515-15 à L515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Chaillé-sous-les-Ormeaux et de Champ-St-Père inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une zone rouge (R) d'un niveau de risque faible à très fort pour la vie humaine ;

- une zone bleu (B) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine ;
- une zone grise couvrant le site de la société SAS Artifices.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Zones réglementaires

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différentes zones réglementaires sont exposées dans la note de présentation du PPRT.

L'emprise foncière de l'établissement objet du PPRT correspond à une zone d'interdiction stricte nommée "**zone grise**" (G) non liée aux

niveaux d'aléas qu'elle supporte mais à un traitement homogène lié à la nature même de l'entité,

Le secteur soumis aux classes d'aléa "très fort plus" à "fort" initialement déterminées correspond, compte tenu de l'absence d'enjeux bâtis, à une zone d'interdiction stricte et nommée dans le présent règlement "**zone rouge**" (R). Cette zone regroupe les zones "rouge foncé" et "rouge clair".

Le secteur bâti soumis aux classes d'aléa "moyen plus" à "moyen" initialement déterminées correspond à une zone d'interdiction limité et nommée dans le présent règlement "**zone bleu**" (B).

Pour les secteurs non bâtis soumis aux classes d'aléa "moyen plus" à "faible" initialement déterminées, il est proposé, compte tenu de l'absence d'enjeux de classer ces secteurs dans une zone d'interdiction stricte et nommée dans le présent règlement "**zone rouge**" (R). Dans cette zone seront regroupés les zones bleu foncé et bleu clair, le principe étant d'interdire toute construction étant de nature à exposer une population supplémentaire au risque technologique.

Article I.6 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.7 - Révision et abrogation du PPRT

Les possibilités de révision et/ou d'abrogation d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques sont précisées par les articles 9 et 10 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et sont rappelées dans les deux paragraphes suivants.

Révision du PPRT :

Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2007.

Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre

l'avis des personnes et organismes associés :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article 3 du présent décret tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Abrogation du PPRT :

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2 du même code, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge : R

Article II. 1.1 - Définition des zones R

Les zones à risques R sont concernées par un niveau d'aléa faible (Fai) à très fort plus (TF+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets très graves sur la vie humaine allant jusqu'aux effets indirects.**

La zone rouge R ne concerne pas d'enjeux de surfaces. Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. La zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes présentes sur le site en cas d'accident,

- les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées.

Les caractéristiques de ces aménagements seront de nature à leur garantir une résistance à minima à des effets thermiques très graves et à des effets de surpression graves. Les surfaces vitrées de ces aménagements seront limitées, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT,

- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène (principalement effet thermique très grave et effet toxique grave) afin de ne pas aggraver leurs effets,

- la mise en place de clôtures,

- les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole,

- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu B

Article II.2.1 - Définition des zones B

Les zones à risques **B** sont concernées par un niveau d'aléa moyen plus (M+) et moyen (M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme**.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. En vue de ne pas exposer de personnes supplémentaires au risque technologique, les constructions nouvelles sont interdites.

Il est possible d'autoriser les travaux d'entretien, de réfection courant des bâtiments et les extensions limitées du bâti existant sous réserve qu'il ne soit pas destiné à accueillir de population supplémentaire qui pourrait être exposée au risque technologique.

Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdites toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 et III-2:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document,
- la réalisation ou le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène (principalement toxique grave) afin de ne pas aggraver leurs effets.
- la mise en place de clôtures,
- les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole,

Article II.2.3 : Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants

II.2.3.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

II.2.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III-1 et III-2:

- les annexes , les extensions des bâtiments existants, sous réserve que ces extensions ne soient pas destinées à augmenter la population exposée au risque et que leur surface n'excède pas 20 m²,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les changements de destination à l'exception de la création d'ERP,
- les démolitions.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.3.1- Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets neufs et les projets d'aménagement du site

II.3.2.1 – Interdictions

Sont interdits toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- toute construction ou activité ou usage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.3.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société SAS Artifices.

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants

Pour les constructions à usage d'habitation, d'industrie, de commerces, de service ou agricole existantes à la date d'approbation du présent PPRT, la création d'un local de confinement qui doit être identifié et aménagé (cf annexe 1) est obligatoire.

Les aménagements et travaux ne devront pas excéder pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'arrêté de prescription du présent PPRT.

Ce local devra être créé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre III .2 : Mesures sur les biens et activités futurs en toutes zones

Les projets autorisés au titre II du présent règlement sont soumis aux prescriptions suivantes :
- création d'un local de confinement qui doit être identifié et aménagé. (cf annexe 1)

Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Usages des infrastructures routières de transport. Transport de Matières Dangereuses

Les arrêts et stationnements de tous véhicules (transport collectif, etc) sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

Une signalisation de danger à destination des usagers (arrêt, stationnement interdit, affiche sur la présence d'une installation industrielle) sera mise en place par le concessionnaire.

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements par le concessionnaire.

Article III.3.4 Manifestations sportives et culturelles de plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air sont interdites à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

TITRE IV - Recommandations

Se reporter au « cahier des recommandations »

TITRE V : Servitudes d'Utilité Publique

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme.

ANNEXE 1 : aménagement d'un local de confinement

1 Critères de choix du local

- Choisir une pièce si possible située à l'**opposé du site industriel à l'origine du risque** et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux avec **peu d'ouvertures, de petits ouvrants et peu d'éléments traversant les parois** (présence de tableaux électriques, etc).

2 Dimension du local de confinement

- **Surface et volume (hors meubles)** à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface/occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
Volume/occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Considérer le **nombre d'habitants** égal au type de logement plus un. Par exemple, 5 personnes pour un appartement type T4. Une pièce est suffisante.

3 Etanchéité à l'air du local de confinement et de l'enveloppe du bâtiment

3.1 Menuiseries extérieures et du local de confinement

- installer des menuiseries de qualité : les performances des fenêtres sont définies dans la norme européenne EN 12207 de mai 2000 ;
- jointoyer les liaisons entre fenêtres, portes ou porte-fenêtres et toits ou murs ;
- traiter particulièrement la porte d'accès au local:
 - installer une porte à âme pleine,
 - vérifier le bon état de la ou des portes d'accès (planéité, qualité des joints périphériques, uniformité de l'espace périphérique de la porte afin que le joint soit bien plaqué)
 - installer une grille de tranfert obturable : elle sera ouverte en utilisation courante pour les fonctions de ventilation ;
 - installer une barre d'étanchéité en partie basse (ex : plinthe automatique, etc) ;
- pour les coffres de volets roulants, jointoyer les liaisons entre coffre, fenêtre et murs

3.2 Trappes et éléments traversant les parois

- à la construction, limiter le nombre de trappes et d'éléments traversant les parois dans l'enveloppe, et particulièrement dans le local de confinement ;
- à la construction, éviter les systèmes difficiles à traiter du point de vue de l'étanchéité à l'air (par exemple, cheminée) ;
- Reprendre les joints d'étanchéité au niveau de l'ensemble des liaisons, par exemple :
 - trappes d'accès gaine technique ou combles,
 - gaines techniques traversant le plancher,
 - conduit d'évacuation des fumées ou des gaz,
 - conduit d'évacuation de l'air vicié en toiture.

3.3 Equipements électriques

- à la construction, limiter le nombre de percements des parois, et particulièrement dans le local de confinement,
- à la construction, choisir des produits adaptés,
- dans tous les cas, colmater les points de passage de l'ensemble des équipements électriques installés sur les parois extérieures et dans le local :
 - tableau électrique,
 - interrupteurs et prises de courant,
 - points lumineux type planfonniers,
 - câblage des différents systèmes de mesures.

3.4 Liaisons entre parois

- en construction neuve, éviter les techniques constructives pour lesquelles il est difficile de maîtriser la perméabilité à l'air (ex : structures légères, ventilées...) ;
- de façon générale, choisir (dans de l'existant) ou concevoir (dans du neuf) un local de confinement avec des parois très étanches.
 - par exemple : carrelages, faïence, enduits humides, sol béton ou carrelé, plaque de plâtre bien jointoyé.
 - contre exemple : plafonds suspendus sans dalle béton ni plaques de plâtres bien jointoyées.
- dans tous les cas, jointoyer les liaisons murs verticaux avec planchers et plafonds.

4 Autres travaux pour l'efficacité et l'opérationnalité du confinement

4.1 Maintien du rôle protecteur de l'enveloppe

- installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaire du bâtiment, et non seulement dans le local de confinement.
 - exemples : installation d'entrées d'air obturables sur les fenêtres, systèmes d'obturation pour les cheminées, systèmes d'obturation pour les autres entrée d'air volontaires liées aux systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation.

4.2 Autres dispositions techniques générales

- réalisation de sanitaires avec point d'eau, avec accès sécurisé depuis le local de confinement (porte donnant dans le local), ou sas d'entrée pour le local.

5 Equipements du local à prévoir

- avoir la possibilité de se désaltérer dans le local de confinement : stocker quelques bouteilles d'eau ou penser à les apporter au moment de l'alerte. Ce stockage est nécessaire même si un point d'eau existe dans le local ;
- disposer d'un escabeau pour faciliter le colmatage manuel (confinement non structurel) ;
- disposer d'une occupation pour les personnes pendant le confinement (lecture, jeux, etc) ;
- avoir une armoire dans le local qui comportera au minimum :
 - pour renforcer la protection (ruban adhésif en papier crête de 40 à 50 mm de largeur). La longueur sera calculée en fonction du linéaire d'ouvrants extérieur et intérieur,
 - les linges en cas de picotements nasaux ;
 - un poste de radio autonome, avec piles de rechange ;
 - une lampe de poche, avec piles de rechange ;
 - une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de connaissance. **En fin d'alerte, il est notamment indispensable d'ouvrir en grand les portes et fenêtres du local et du reste du bâtiment.**